Greffe : 1298/2023

PRO JUSTITIA

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU HAINAUT, division Charleroi, 6ème chambre correctionnelle a rendu le jugement suivant:

EN CAUSE de M. le Procureur du Roi, demandeur au nom de son office, d'une part,

H.N.
né à (...) le (...)
Inscrit à (...) (..
1588 APFIS: (...)
RRN:(..)
de nationalité belge
Actuellement DÉTENU à la Prison de J MAIS sous le régime de la surveill ance électronique à l'adresse : ( ) ( ), ( ), ( )

Prévenu Maître S.S.

Le procureur du Roi poursuit le prévenu/les prévenus, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

A/ proxénétisme avec circonstances aggravantes

sans préjudice de l'application de l'article 433quinquies du Code pénal, avoir, à l'encontre d'un majeur, soit organisé la prostitution, en dehors les cas prévus par la loi, dans le but d'en retirer un avantage, soit promu, incité, favorisé ou facilité la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal, soit pris des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution, (art. 433quater/1, 433quater/6 al. 1 et 3 et 433quater/8 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commis à l'encontre d'un majeur vulnérable en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, (art. 433quater/4 CP)

à ( ), entre le 27 août 2020 et le 29 août 2022, les derniers faits ayant été commis le 28 août 2022

en l'espèce, avoir loué deux chambres se trouvant dans un appartement (...), (...) , (...) pour un loyer hebdomadaire d'au moins 250,00 euros par chambre,

au préjudice de notamment **A.D.** , née à(...) le (...), **B.M.** , née à (...) en (Colombie) le(...), **C.Y.**, née le (...), **L.K.** , née à (...) le (...) et d'autres victimes demeurées non identifiées.

B/ viol avec circonstances aggravantes

avoir commis le crime de viol, étant tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas, (art. 417/5, 417 /6, 417/11 et 417/59 §§ 1 et 3 CP)

1. (...), à plusieurs reprises à des dates indéterminées entre le 1er mai 2022 et le 29 août 2022

avec la circonstance que les actes à caractère sexuel non consentis ont été précédés ou accompagnés de séquestration, (art. 417/13 CP)

au préjudice de **L.K.** , née à (...) le (...).

2. à (...), à plusieurs reprises à des dates indéterminées entre le 27 août 2022 et le 29 août 2022

au préjudice de **A.D.** , née à (...) le (...).

C/ traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, (art. 433quinquies §§ 1, 1°, 2 et 4 et 433novies §§ 1 et 5 CP)
avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, (art. 433septies al. 1, 2° et 2 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, (art. 433septies al. 1, 3° et 2 CP)

à (...), à plusieurs reprises entre le 27 août 2020 et le 29 août 2022

au préjudice de notamment **A.D.**, née à(...) le (...), **(B.M.)**, née à (...) en Colombie le (...), **C.Y.**, née le (...), **L.K.**, née à (...) le (...) et d'autres victimes demeurées non identifiées.

Attendu que la loi du 21 mars 2022 modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel est entrée en vigueur le 1er juin 2022 ;

Que les faits reprochés au prévenu ont été commis, partiellement, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ;

Que les faits visés par la prévention A étaient punis et réprimés par les articles 380, §1, 1° et 380, §3, 2° du code pénal sous la qualification d'avoir « vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ; avec la circonstance que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale » ;

Que ces faits étaient punis de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros ;

Que les faits visés par les préventions B1 et B2 étaient punis et réprimés par les articles 375 et 376 alinéa 2 du code pénal sous la qualification d'avoir « sur une personne qui n'y consent pas, commis un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature que ce soit et par quelque moyen que ce soit » ;

Que ces faits étaient punis de la réclusion de 15 à 20 ans ;

Récidive délit sur délit

avec la circonstance en ce qui concerne **H.N.**, qu'il a commis les infractions depuis qu'il a été condamné par jugement, du **Tribunal correctionnel de Namur, division DINANT**, rendu le 18 octobre 2021 à **une peine d'emprisonnement de 1 an**, pour des faits de conduite d'un véhicule en dépit d'une déchéance et sans avoir réussi l'examen imposé, jugement coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, et avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.(art. 56 al. 1 et 2 CP)

Entendu:

le prévenu dans son interrogatoire et ses moyens de défense;

le Ministère Public en son résumé et ses conclusions (H.) ;

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle;

Considérant que par ordonnance prononcée le 22 février 2023 par la chambre du conseil, le prévenu H.N. a été renvoyé devant ce tribunal pour y être jugé du chef des préventions lui reprochées, conformément à l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 en ce qui concerne les préventions A, B1, B2 et C.

Attendu qu'il résulte des éléments objectifs du dossier répressif ainsi que de l'instruction d'audience que les préventions A, B2 et C mises à charge de H.N. sont établies, ce que le prévenu ne conteste pas en termes de plaidoirie.

Attendu, en ce qui concerne les préventions A et C, que les dénégations du prévenu ne sont pas crédibles eu égard à ses déclarations, tant au dossier répressif qu'à l'audience dès lors qu'il reconnaît louer deux chambres à des prostituées moyennant paiement d'un loyer de 250 euros par semaine alors que son habitation lui coûte 550 euros par mois, estimant que puisque cela fait 15 ans qu'il voit des prostituées, « c'était l'occasion qu'on le paie pour une fois » et que ces filles qui « font les malheureuses gagnent environ 5000 euros par mois et elles renvoient tout chez elles » tout en reconnaissant qu'il s'agit d'une « pauvre vie », ce qui témoigne du fait qu'il agit en parfaite connaissance de la vulnérabilité des prostituées concernées et par but de lucre, s'octroyant un profit anormal en profitant de leur vulnérabilité ;

Qu'en ce qui concerne la prévention B2, les accusations portées par A.D. sont confortées par les déclarations du prévenu qui reconnaît avoir été violent verbalement, lui avoir craché au visage et à tout le moins une fellation qu'il dit consentie, alors que l'exploitation de son téléphone démontre qu'il lui met la pression pour obtenir des faveurs sexuelles, la menaçant soit de devoir trouver un autre endroit, puis se servant de sa demande de pouvoir se domicilier à son adresse ;

Qu'ainsi, le message qu'il lui adresse le 13 août est particulièrement explicite « pas sexe, pas adresse bb » ;

Attendu qu'en termes de plaidoirie, le prévenu conteste uniquement les faits de la prévention B1, arguant d'une relation amoureuse consentie avec la victime ;

Qu'il ressort de l'exploitation du GSM du prévenu que c'est L.K. qui a repris contact avec lui le 22 août 2022, qu'elle l'appelle « chéri » ou « amour » et accepte de revenir travailler et habiter chez lui où elle a déjà séjourné précédemment ;

Que pourtant, elle ne fait état ni de ce premier séjour ni de ces échanges lors de sa première audition ; Elle n'en parlera que lors de la deuxième, indiquant qu'elle l'avait trouvé bizarre et qu'elle avait peur de lui lors de ce premier séjour, ce qui est en totale contradiction tant avec son retour qu'avec les messages échangés les 22 et 23 août ;

Qu'en outre, les propos de L.K. qui affirme qu'il lui a pris son GSM dès le soir de son arrivée, soit le 23 août d'après leurs échanges, qu'elle n'a pu en racheter un que le 27 août et qu'il la forçait à entretenir des relations sexuelles avec lui en se montrant violent ne sont pas crédibles ;

Qu'en effet, l'exploitation des GSM du prévenu et de L.K. (p.16 et 17) permet de constater que :

- le 24 août, il lui envoie un message lui demandant de venir dormir avec lui et que ne recevant pas de réponse, il va tenter à de multiples reprises de la joindre ;
- à plusieurs reprises il lui demande si elle dort et attend sa réponse pour lui dire qu'il vient la rejoindre ou tente de la joindre plusieurs fois ;
- le prévenu est crédible quand il affirme qu'elle a perdu son GSM dès lors qu'il a effectivement adressé un message sur ce numéro pour tenter de le retrouver puis passé plusieurs appels pour le faire sonner ; En outre, il lui envoie un message le 26 août et elle lui répond ;
- lors de l'échange WhatsApp du 27 août 2022, elle lui adresse à plusieurs reprises des messages composés d'un grand cœur auxquels il répond par « mon amour » et des cœurs (p. 17) ;

Qu'en outre, lors de sa première audition, la prénommée A.D. déclarera que « L.K. et H.N. étaient ensemble selon moi » ;

Que l'ensemble de ces éléments ne permet pas de déclarer la prévention B1 établie au-delà du doute raisonnable ;

Que le prévenu sera en conséquence acquitté des faits de la prévention B1 mis à sa charge.

***

Attendu que la circonstance de récidive déduite d'un jugement du tribunal correctionnel de Namur, Division de Dinant, du 18 octobre 2021 est juste et vérifiée par les pièces du dossier pour ce qui concerne la prévention B2 et la partie de la période infractionnelle postérieure au 2 novembre 2021 des préventions A et C.

Attendu qu'en raison de l'unité d'intention délictueuse, une seule peine, la plus forte, sera prononcée à l'encontre du prévenu H.N. du chef des préventions A, B2 et C telles que libellées confondues.

Qu'en ce qui concerne la nature et le degré de la peine il sera tenu compte de la particulière gravité des faits, du mépris que ceux-ci supposent pour l'intégrité physique et sexuelle de femmes vulnérables, du but de lucre et de luxure ayant animé le prévenu, de la nécessité de lui faire percevoir le caractère totalement inacceptable de ses actes ainsi que de ses antécédents judiciaires et de l'état de récidive ;

Attendu qu'à l'audience du 27 mars 2023 le prévenu H.N. a sollicité le bénéfice d'un sursis assorti de conditions probatoires.

Que le prévenu réunit les conditions de l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 et qu'étant susceptible d'amendement, dans l'espoir de celui-ci, un sursis partiel lui sera octroyé dans la mesure reprise au dispositif ci-après et aux conditions particulières qu'il a proposées et acceptées.

Qu'il apparait en effet indispensable que la peine prononcée soit au moins partiellement effective pour conserver l'effet dissuasif recherché en l'écartant durablement de la tentation de récidiver eu égard à la faible prise de conscience de la gravité des faits.

***

Attendu que le ministère public postule par réquisitoire du 18 janvier 2023, versé au dossier répressif par apostille du 19 janvier 2023, la confiscation par équivalent de la somme de 52.000 euros sur base de la prévention A ;

Que l'évaluation des avantages patrimoniaux faite par le ministère public est juste et vérifiée notamment compte tenu des déclarations du prévenu ;

Qu'il sera dès lors fait droit aux réquisitions écrites du ministère public.

Attendu qu'en ce qui concerne les confiscations obligatoires postulées par le ministère public sur pied de l'article 42.1 du code pénal, il échet de relever que ne rentrent pas dans cette catégorie les clés USB contenant les résultats d'analyse de matériel informatique, outre qu'elles ne sont pas la propriété du prévenu ;

Que le GSM S., sa carte sim et l'ordinateur portable A. ne semblent pas avoir été utilisés pour la commission des infractions déclarées établies (voir p. 18), de sorte que leur confiscation ne sera pas ordonnée ;

Attendu que les faits visés à la prévention B1 n'ont pas généré de frais spécifiques (cass.5/06/2001, pas. 2001, 1042).

PAR CES MOTIFS,

Et en vertu des articles 162,194,195 du code d'instruction criminelle; 2 L. 27.4.1987;
art. 1er L. 25 octobre 1950; art. 91 A.R.28.12.1950;
A.R.29.7.1992; A.R.23.12.1993; A.R. 11/12/2001; L.22/04/2003; A.R. 19/12/03
L. 26/6/2000 ; L. 30/6/2000 ; A.R. 20/7/2000 ;
art. 1er L. 5 mars 1952;
3,25,31,33,42,43,56,65,66,79,80, 433 quater/1, 433 quater/6 al 1 et 3, 433 quater/8, 433 quater/4, 417/5, 417/6, 417/11, 417/59§§1 et 3, 417/13, 433 quinquies §§1, 1°, 2, 4, 433 novies §§1 et 5, 433 septies al 1.2° et 2, 433 septies al 1.3° et 2 du code pénal;
3,4 L. 17.4.1878; 1382 du code civil;
11,12,13,14,31 à 38,40,41 L. 15 juin 1935;
2 L. 4 octobre 1867; 47 L. 11 juillet 1994;
1,8 L. 29.6.1964; A.R.29.8.1964; 7 L. 9.1.1991; 1,4 L. 10.2.1994;
A.R.6.10.1994;A.R. 22.3.1999 L. 27.12.2012
28,29 L. 1.8.1985; 58 A.R.18.12.1986; 1,3,25,26 L.P. 24.12.1993;
L.07.02.2003; A.R. 22.12.2003
Art; 2 L. 13.04.2005
A.R. 14.03.2014
Article 4, § 3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Statuant contradictoirement

Acquitte le prévenu **H.N.** du chef de la prévention B1 et le renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Condamne **H.N.** , en état de récidive partielle, à une peine unique de **CINQ ANS** d'emprisonnement principal et de **4.000 EUROS** d'amende (1000 x 4), celle-ci étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à 32.000 EUROS du chef des préventions **A, B2 et C telles que libellées** confondues.

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de TROIS mois.

Ordonne qu'il soit **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, **à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal pour ce qui excède la moitié** pendant un délai de **CINQ ANS** à compter de la date du présent jugement et **à l'exécution de la totalité de la peine d'amende** durant le délai de **TROIS ANS** à compter du prononcé du présent jugement, aux conditions probatoires suivantes acceptées par le prévenu H.N. :

- ne pas commettre d'infractions;
- avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance ;
- prendre contact spontanément avec l'assistant(e) de justice et suivre la guidance sociale ;
- donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance ;
- ne consommer aucun produit stupéfiants (cocaïne) et en attester par des examens médicaux réguliers ;
- suivre une prise en charge psychologique à la fois contre son assuétude à la cocaïne et pour intérioriser le sens des limites ;
- chercher une formation ou du travail

Prononce à charge de H.N., l'interdiction, pour une durée de HUIT ans, de tous les droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er du code pénal, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics;
2. d'éligibilité;
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil.
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

Prononce à charge du prévenu H.N. la confiscation du gsm S. et de sa carte sim, objets saisis et déposés au greffe correctionnel du tribunal de céans sous le numéro BACO6475 du registre des pièces de conviction, objets des préventions A et C ou ayant servi ou été destinés à commettre les faits de ces préventions, en application de l'article 42.1 du code pénal.

Sur réquisitions écrites du ministère public, ordonne la confiscation de la somme de 52.000 euros à charge du prévenu H.N., avantage patrimonial tiré directement de la prévention A, en application des articles 42.3 et 43 bis du code pénal.

Parquet : 40.L1.42652/2022

Condamne le prévenu H.N. aux frais envers l'Etat liquidés au total à la somme de 97,21 €uros

Condamne le prévenu H.N. à l'obligation de verser la somme de 25 €uros augmentée de 70 décimes et ainsi portée à 200 €uros, à tit re de contribution au Fonds d'aide financière aux victimes d'actes inte ntionnels de violence ;

Condamne le prévenu H.N. à payer 24 euros au fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne. (M.B.

Impose au prévenu H.N. une indemnité de 50 €uros

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils éventuels.

Frais:

Inst.:	21,59
Récidive :	27
Cit. :	30,79
Ext. :	9
	88,38
10%	8,83
TOTAL:	97,21

Jugé à Charleroi, en audience publique, le 17 avril DEUX MIL VINGT-TROIS

PRESENTS: GE. , Juge ff. de Président

MA. , Juge

MO. , Juge

. , Substitut du Procureur du Roi;

GO. ,Greffier